



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N° 2023-197
CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

Le Maire de Lorette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, qui se déroulera le dimanche 12 novembre 2023, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules Place Prosper Hyppolite Bonnassières, parking Square du souvenir Français, rue Jean Moulin pendant la durée du parcours du défilé.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits place Prosper Hyppolite Bonnassières et sur le parking Square du Souvenir Français, le dimanche 12 novembre 2023 de 07h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera régulée le long du parcours du cortège lors du défilé sur une distance de 100 mètres, au fur et à mesure de l'avancée du cortège le dimanche 12 novembre 2023.

- Rue Jean Jaurès
- Rue Jean Moulin
- Voie Jean Mugniery

ARTICLE 3 : Les services de police seront chargés d'encadrer le cortège.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la commune de Lorette, là où il y aura nécessité.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée dans la commune.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police, Commissariat de Saint Chamond, pour exécution,
- La Police Municipale, pour exécution,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

30/10/2023

Fait à Lorette, le jeudi 26 octobre 2023

Le Maire de Lorette,

Gérard TARDY

